

100. Arrêt du 5 Décembre 1890 dans la cause Mestral.

Le 22 Juillet 1889, Henri Mestral, citoyen genevois, domicilié à Coufignon (Genève), a assigné les hoirs de feu François Excoffier, Français, décédé à Genève le 6 Mars précédent, à savoir:

1° Louis Excoffier, agriculteur, domicilié à Menthon près Annecy,

2° Jean-Louis Excoffier, agriculteur, domicilié à Lathuile (Haute-Savoie),

3° François Excoffier, employé de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, domicilié à Aix-les-Bains,

4° Dame Marie Excoffier, épouse de Jaques Varaz à Lathuile (Haute-Savoie),

5° Dame Marie Bocquet, femme séparée de biens de Jean-Aimé Paget, domiciliée à Menthon, en sa qualité de cessionnaire de tous les droits de Pierre Excoffier, agriculteur, dans la succession de feu François Excoffier,

6° Claude Excoffier, domicilié à Carouge (Genève), en paiement de 1682 fr. 89 pour prix de vin vendu et livré.

Les hoirs de François Excoffier, dont la succession n'est pas partagée, ont, à l'exception de Claude Excoffier, domicilié dans le canton de Genève, excipé de l'incompétence des Tribunaux suisses en invoquant l'art. 1^{er} du traité franco-suisse du 15 Juin 1869; au fond, ils ont contesté que leur auteur fût débiteur du demandeur Mestral.

Mestral a soutenu que les Tribunaux genevois étaient compétents et qu'il avait pu valablement assigner les hoirs de François Excoffier en vertu de l'art. 41 de la loi de procédure civile genevoise; que la jurisprudence du Tribunal fédéral s'était prononcée en ce sens que les créanciers d'un Français, mort en Suisse, pouvaient faire valoir leurs droits au domicile du de cujus quoique les héritiers habitassent en France.

Au fond, Mestral a offert de prouver qu'il avait livré à feu Excoffier le vin dont il réclamait le prix.

Par jugement du 21 Mars 1890 le Tribunal civil a débouté les hoirs Excoffier de leur exception d'incompétence; au fond, il a déclaré la preuve offerte par Mestral inadmissible et l'a débouté de sa demande.

Mestral ayant interjeté appel de ce jugement prétendant que la preuve qu'il offrait était admissible parce qu'Excoffier était commerçant; il a offert de prouver, en outre, qu'il lui a vendu le vin, objet du litige.

Les hoirs Excoffier, domiciliés en France, ont interjeté appel incident, concluant à ce que la Cour prononce l'incompétence des Tribunaux genevois; subsidiairement, ils ont conclu à la confirmation du jugement; Claude Excoffier a conclu également à la confirmation du jugement.

Statuant par arrêt du 14 Juillet 1890, la Cour de Justice civile a réformé le jugement de première instance en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence et prononcé que les Tribunaux genevois sont incompétents pour connaître de la demande de Mestral, à l'égard des héritiers domiciliés en France, et confirmé le dit jugement à l'égard de Claude Excoffier.

Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs ci-après:

Les hoirs Excoffier, hormis Claude, domicilié à Carouge, sont tous Français, et domiciliés en France.

La demande formée contre eux est personnelle et mobilière et aux termes de l'art. 1^{er} du traité franco-suisse du 15 Juin 1869, le demandeur est tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur.

L'art. 41 de la procédure genevoise, contrairement à l'art. 59 du Code de procédure français, n'établit pas une compétence spéciale du tribunal du domicile du de cujus en faveur des créanciers de celui-ci, mais les autorise simplement à signifier un exploit aux héritiers collectivement, sans désignation de noms et de qualités, au domicile qu'avait le défunt. La jurisprudence du Tribunal fédéral invoquée par l'appelant n'est pas applicable en l'espèce, où il ne s'agit pas d'une succession vacante, puis acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Les hoirs Excoffier ont pris qualité et accepté purement et simplement la succession de feu F. Excoffier, puisqu'ils avaient assigné Mestral devant le Tribunal de Commerce en paiement de billets souscrits par lui à leur auteur avant d'avoir été assignés par lui en paiement de vin. La preuve offerte par Mestral n'est ni pertinente ni admissible, en présence, entre autres, du fait qu'assigné lui-même par les hoirs Excoffier devant le Tribunal de Commerce en paiement de billets de change souscrits par lui à feu Excoffier, il n'a pas excipé de compensation avec la créance qu'il fait valoir aujourd'hui, mais qu'il a au contraire payé les causes de deux jugements pris contre lui.

C'est contre cet arrêt que Mestral recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le mettre à néant et dire que les Tribunaux genevois sont compétents pour statuer sur le mérite de ses créances contre la succession de François Excoffier.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir :

L'arrêt attaqué viole l'art. 46 de la Constitution fédérale et les dispositions de la Convention judiciaire franco-suisse. Celle-ci n'a pas prévu le cas d'une réclamation adressée par un créancier à une succession; de pareilles contestations ressortissent au droit commun. D'après une fiction juridique, la succession constitue pour sa liquidation une personne morale dont le domicile est celui du défunt; en fait les héritiers établissent leur résidence à ce domicile pour la liquidation de la succession. Il serait, en effet, inique de contraindre un créancier qui a traité avec une personne domiciliée dans le même lieu que lui de poursuivre pour l'exécution de son contrat des héritiers domiciliés peut-être au Tonkin ou en Algérie; les rédacteurs du traité n'ont pu vouloir une semblable énormité. Dans leur intention, les actions d'un créancier et les héritiers d'un débiteur restent soumises au droit commun. La doctrine et la jurisprudence se sont du reste prononcées dans ce sens.

Dans leur réponse, les hoirs Excoffier concluent au rejet du recours.

L'art. 46 de la Constitution fédérale n'a point été violé, attendu que tous les héritiers Excoffier, à l'exception de Claude, sont domiciliés en France; d'autre part, l'arrêt incriminé s'est borné à faire une saine application des principes édictés dans la Convention franco-suisse et n'en a méconnu aucune des dispositions.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1° L'action intentée par Mestral aux frères et neveux Excoffier, héritiers ayant accepté la succession de défunt François Excoffier et pris comme tels qualité devant les Tribunaux genevois dans des instances antérieures, n'est point une contestation relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou ab intestat et aux comptes à faire entre les héritiers ou légataires prévue à l'art. 5 de la Convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire. C'est une action personnelle en reconnaissance de dette dirigée contre les défendeurs pour leur part et portion dans une charge prétendue contre la succession.

2° L'art. 1^{er} du traité international susvisé statue d'une manière générale que dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront, soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. Cette disposition ne prévoit aucune exception pour le cas où la réclamation personnelle est dirigée contre les héritiers d'une succession non encore partagée, mais acceptée par les héritiers, et le juge ne saurait introduire dans les rapports judiciaires entre la Suisse et la France une semblable exception, alors que le traité international garde à cet égard un silence complet. Les négociateurs, si telle avait été l'intention des Etats contractants, n'auraient pas manqué de ténoriser cette dérogation au principe général d'une manière expresse, ne fût-ce que pour régler ce qui avait trait à la durée et aux conditions de ce for exceptionnel; ils avaient à leur disposition des conventions consulaires conclues par la France avec des Etats étrangers antérieurement à 1869, etc.

Il doit donc être admis qu'en dehors de l'action héréditaire prévue à l'art. 5 du traité et des mesures conservatoires qui peuvent être ordonnées en conformité des lois en vigueur au lieu du domicile du défunt, lors de l'ouverture de la succession, pour la conservation des biens de la masse, la sauvegarde des droits des créanciers, la liquidation judiciaire d'une succession obérée ou l'exploitation d'un bénéfice d'inventaire, — la garantie du for du juge naturel du défendeur en matière personnelle et mobilière, telle qu'elle est édictée à l'art. 1^{er} du traité susvisé, est seule en vigueur dans les contestations entre Suisses et Français.

3° Il est impossible de voir, enfin, en quoi l'arrêt attaqué aurait porté atteinte à la garantie contenue à l'art. 46 de la Constitution fédérale, puisque aucun des défendeurs n'est établi en Suisse, hormis le sieur Claude Excoffier, à l'égard duquel la Cour de Justice, loin de dénier sa compétence, a statué sur le fond du litige.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

2. Vertrag vom 23. Februar 1882. — Traité du 23 Février 1882.

101. Arrêt du 13 Décembre 1890 dans la cause
Société Mayer Kunz & C^{ie}.

La Société Mayer Kunz & C^{ie}, tenancière de l'hôtel Beau-Rivage à Genève, a fait jouer les 3, 17 et 29 Août 1889 par un orchestre, sur la terrasse du dit hôtel, des fantaisies sur l'opéra *Faust* de C. Gounod, sans l'autorisation de ce dernier, et sans payer de droits d'auteur. La recourante affirme, sans avoir été contredite par la partie adverse, que ces concerts ne sont pas payants, que seuls les étrangers

habitant l'hôtel peuvent y assister, et cela sans qu'aucun droit d'entrée soit perçu, ni aucune taxe spéciale.

Par exploit du 8 Novembre 1889, Gounod a assigné la Société Mayer Kunz & C^{ie} devant le Tribunal de commerce, lui réclamant à titre de dommages-intérêts pour l'exécution illicite des morceaux de musique susmentionnés une somme de 300 fr. et concluant en outre à ce qu'il fût interdit à Mayer Kunz & C^{ie} d'exécuter ou de faire exécuter publiquement les œuvres de Gounod sans autorisation, et ce sous peine de 50 fr. de dommages-intérêts pour chaque exécution; le demandeur se fondait sur l'art. 3 de la loi française de 1791 sur la propriété artistique, applicable aux termes de la Convention de 1882 entre la Suisse et la France, sur la même matière. Mayer Kunz & C^{ie} ont dénié à Gounod le droit de réclamer une indemnité ou de leur interdire l'exécution de ses œuvres. Ils ont soutenu notamment que par suite de l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, les auteurs français ne sont pas fondés à invoquer en Suisse les dispositions de la loi française; que leurs droits se bornent à ceux accordés par la législation suisse; qu'aux termes de la loi suisse (loi féd. du 23 Avril 1883, art. 11), ils n'ont commis aucun acte illicite de nature à donner ouverture à une action en dommages-intérêts.

Par jugement du 5 Juin 1890, le Tribunal de Commerce a admis que les auteurs ressortissant à un des pays de l'Union jouissant dans les autres des droits que les lois respectives accordent aux nationaux, les stipulations du traité de 1882 qui accordent aux auteurs français le bénéfice de l'application de la loi française, se trouvaient abrogées, et le dit Tribunal a en conséquence débouté Gounod de sa demande.

Ensuite d'appel, la Cour de Justice a par arrêt du 14 Juillet 1890, réformé le jugement de première instance, condamné Mayer Kunz & C^{ie} à payer à Gounod à titre d'indemnité la somme de 15 fr., et débouté les parties de toutes autres ou plus amples conclusions.

Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs ci-après :